



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-099

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2024-04-30-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 538848839 BRACHIN Julien 07150 LABASTIDE DE VIRAC (3 pages) Page 3

07-2024-04-30-00001 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 820396117 LABEDZ Antoni 07380 JAUJAC (3 pages) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2024-04-30-00003 - AP auto defrichement DARNAUD Alexandre Cne VION (3 pages) Page 11

07-2024-04-30-00006 - AP chevreuil CORNAS et ST PERAY (2 pages) Page 15

07-2024-04-30-00005 - AP destruction Sangliers_ISSAMOULENC (2 pages) Page 18

07-2024-04-30-00004 - AP destruction Sangliers_PAILHARES (2 pages) Page 21

07-2024-04-23-00004 - AP prorogation délai dépôt dossier - Système endiguement - Commune Beauchastel - Bénéficiaire : CAPCA (2 pages) Page 24

07-2024-04-23-00005 - AP-Dérogation-dépôt dossier régularisation système endiguement - Lavezon - Bénéficiaire - ARC - Communes : Meysse - Rochemaure (3 pages) Page 27

07-2024-04-23-00006 - APPC- sécurité digues rives gauche et droite - Lavezon - Bénéficiaire : CC ARC - Communes Meysse et Rochemaure (3 pages) Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2024-04-29-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à DAVEZIEUX par la SAS les Fils de Louis GAY sise à ANNONAY (2 pages) Page 35

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-04-30-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 538848839
BRACHIN Julien 07150 LABASTIDE DE VIRAC



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 538848839**

Mr BRACHIN Julien
955 Route du Mas de Serret
07150 LABASTIDE DE VIRAC

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 30/04/2024 par Mr BRACHIN Julien en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 955 Route du Mas de Serret 07150 LABASTIDE DE VIRAC et enregistré sous le N° SAP 538848839 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut

également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 30 avril 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-04-30-00001

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 820396117
LABEDZ Antoni 07380 JAUJAC



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 820396117**

Mr LABEDZ Antoni
65 Rue Palhette
07380 JAUJAC

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 28/04/2024 par Mr LABEDZ Antoni en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 65 Rue Paillette 07380 JAUJAC et enregistré sous le N° SAP 820396117 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 30 avril 2024

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-30-00003

AP auto defrichement DARNAUD Alexandre
Cne VION

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur DARNAUD Alexandre sur
la commune de Vion**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30813, reçu complet le 15 mars 2024 et présenté par Monsieur DARNAUD Alexandre dont l'adresse est 2026 chemin de Chambaud – 26780 Châteauneuf-du-Rhône et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,4357 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vion (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,4357 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Vion et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vion	A	63	0,1777 ha	0,1777 ha
Vion	ZB	279	0,2580 ha	0,2580 ha

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,4357 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 612,09 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Les talus mis à nu par le défrichement seront végétalisés dans le délai de validité de cette autorisation.

4° Afin de réduire les risques d'érosion et d'inondation, les chemins créés sur l'emprise du projet seront aménagés en contre-pente de manière à canaliser les eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 30 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le Chef de l'Unité Forêt,

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-30-00006

AP chevreuil CORNAS et ST PERAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les chevreuils sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande d'un exploitant agricole subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers les communes de CORNAS et de SAINT-PERAY ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les chevreuils ont été constatés sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par les chevreuils, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : M. VEROT Jean-Paul Lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les chevreuils compromettant la sécurité et les cultures, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de CORNAS et SAINT-PERAY.

Ces opérations auront lieu **du 30 avril 2024 au 30 mai 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul lieutenant de louveterie, le président de l'ACCA de CORNAS et de SAINT-PERAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CORNAS et de SAINT-PERAY et au président de l'A.C.C.A. de CORNAS et de SAINT-PERAY .

Privas, le 30 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-30-00005

AP destruction Sangliers_ISSAMOULENC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. PHILIPPOT JF de détruire
les sangliers sur le territoire communal de ISSAMOULENC**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de ISSAMOULENC ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ISSAMOULENC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de ISSAMOULENC .

Ces opérations auront lieu **du 30 avril 2024 au 30 mai 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de ISSAMOULENC et au président de l'ACCA de ISSAMOULENC .

Privas, le 30 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-30-00004

AP destruction Sangliers_PAILHARES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. CHABRIOL Jean-Louis ou NICOLAS Julien de détruire
les sangliers sur le territoire communal de PAILHARES**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 n° 07-2024-03-22-00007 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2024 n° 07-2024-03-25-00004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'exploitants agricole subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers de PAILHARES ,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de PAILHARES ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. CHABRIOL Jean-Louis ou NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de PAILHARES .

Ces opérations auront lieu **du 30 avril 2024 au 30 mai 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. CHABRIOL Jean-Louis ou NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de PAILHARES et au président de l'ACCA de PAILHARES .

Privas, le 30 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-23-00004

AP prorogation délai dépôt dossier - Système
endiguement - Commune Beauchastel -
Bénéficiaire : CAPCA

**Arrêté préfectoral n°
portant report de l'échéance de dépôt de dossier de système d'endiguement
concernant la digue de l'Eyrieux en rive gauche sur la commune de BEAUCHASTEL**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
- Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** la décision de M. le Préfet de l'Ardèche en date du 2 novembre 2021 accordant une prorogation de délai pour déposer le dossier de demande de régularisation du système d'endiguement constitué pour la digue de l'Eyrieux sur la commune de BEAUCHASTEL de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2023 ;
- Vu** la circulaire DGPR du 26 avril 2023 ;
- Vu** la demande de la Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche (CAPCA) en date du 21 juin 2023 pour bénéficier d'un report de dix-huit mois de l'échéance de caducité des autorisations antérieures des ouvrages constitutifs du système d'endiguement de l'Eyrieux sur la commune de BEAUCHASTEL ;
- Vu** l'avis du ministre de l'intérieur (BOMAT) conjoint avec le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en charge des risques naturels (DGPR) ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 14 mars 2024 ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire reçue le 15 mars 2024 ;
- Considérant** que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;
- Considérant** que les bureaux d'études retenus pour la réalisation des études de dangers sont dans l'incapacité de produire les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des

instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

Considérant que ces difficultés ne permettent pas à la CAPCA de produire tous les documents constitutifs des dossiers d'autorisation et régularisation, notamment l'étude de dangers définitive et les conventions approuvées d'intervention ;

Considérant que les études sont en cours de réalisation et le dossier complet en cours de finalisation ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CAPCA pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire

La Communauté d'agglomération Privas centre Ardèche (CAPCA), dénommée ci-après « le bénéficiaire », est gestionnaire de l'ouvrage suivant :

- digue de l'Eyrieux en rive gauche sur la commune de BEAUCHASTEL.

Article 2 : Report de l'échéance de dépôt

La CAPCA bénéficie à titre dérogatoire d'un report de douze mois de l'échéance de dépôt de dossier de système d'endiguement concernant l'ouvrage sus-nommé.

Pour cet ouvrage, l'échéance de dépôt est reportée au 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage au maire de la commune de BEAUCHASTEL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de BEAUCHASTEL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 avril 2024

La Préfète

Signé

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-23-00005

AP-Dérogation-dépôt dossier régularisation
système endiguement - Lavezon - Bénéficiaire -
ARC - Communes : Meysse - Rochemaure

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation à :**
**l'échéance de dépôt du dossier de régularisation en système d'endiguement
des digues en rive gauche et en rive droite du Lavezon sur les communes de MEYSSE et
ROCHEMAURE par la procédure simplifiée,**
**l'échéance de la caducité des autorisations des digues en rive gauche et en rive droite du
Lavezon sur les communes de MEYSSE et ROCHEMAURE et**
**l'échéance de la fin de l'exénoration de responsabilité des digues en rive gauche et en
rive droite du Lavezon sur les communes de MEYSSE et ROCHEMAURE**
prévues à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
Vu le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-315-0016 du 13 novembre 2013 relatif au classement de la digue existante en rive droite du Lavezon à Rochemaure en classe C ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-317-0015 du 13 novembre 2013 relatif au classement de la digue existante en rive gauche du Lavezon à Meysse en classe C ;
Vu la décision de M. le Préfet de l'Ardèche du 22 décembre 2021 accordant une prorogation de délai pour déposer le dossier de demande de régularisation des systèmes d'endiguement constitués pour les digues du Lavezon sur les communes de Meysse et Beauchastel de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu les dossiers transmis par la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC) le 28 septembre 2022 en vue de régularisation au titre du décret 2015-526 des digues de Rochemaure et de Meysse situées en rive droite et gauche du Lavezon (affluent du Rhône) ;

Vu le rapport de contrôle des dossiers de systèmes d'endiguement du Lavezon transmis par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 20 juin 2023 ;

Vu le courrier adressé par la DDT au président de la CCARC le 23 juin 2023 l'informant de la nécessité de déposer un nouveau dossier ;

Vu la demande de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC) en date du 27 juin 2023 pour bénéficier d'un report de douze mois de l'échéance du dépôt de son dossier de régularisation en système d'endiguement par la procédure simplifiée, et d'un report de dix-huit mois de l'échéance de la caducité des autorisations antérieures des digues en rive gauche et en rive droite du Lavezon sur les communes de Meysse et Rochemaure et de fin d'exonération de responsabilité ;

Vu le projet d'arrêté transmis au bénéficiaire le 14 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

Considérant que les dossiers déposés par la CCARC le 28 septembre 2022 ne permettent pas de répondre aux exigences de l'arrêté du 7 avril 2017 ;

Considérant que la CCARC est titulaire des autorisations des digues en rive gauche et en rive droite du Lavezon sur les communes de Meysse et Rochemaure ;

Considérant que les bureaux d'études retenus pour la réalisation des études de dangers sont dans l'incapacité de produire les pièces techniques dans des délais compatibles avec la finalisation des instructions des dossiers par les services de l'État avant l'échéance de caducité des autorisations antérieures ;

Considérant que ces difficultés ne permettent pas à la CCARC de produire tous les documents constitutifs des dossiers d'autorisation et régularisation, notamment l'étude de dangers définitive et les conventions approuvées d'intervention ;

Considérant que les études sont en cours de réalisation et le dossier complet en cours de finalisation ;

Considérant que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CCARC pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification du gestionnaire

La Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC) , dénommée ci-après « le bénéficiaire », est gestionnaire des ouvrages suivants:

- digue du Lavezon en rive gauche sur la commune de Meysse
- digue du Lavezon en rive droite sur la commune de Rochemaure.

Article 2 : Report des échéances

La CCARC bénéficie à titre dérogatoire d'un report de douze mois de l'échéance de dépôt du dossier de régularisation en un unique système d'endiguement concernant les ouvrages su-nommés à l'article 1^{er} par la procédure simplifiée. Pour ce système d'endiguement, l'échéance de dépôt est reportée au 1^{er} juillet 2024.

La date à laquelle prend fin l'autorisation de ces digues non reprises en système d'endiguement et l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du Code de l'environnement est de même reportée au 1^{er} janvier 2026 sous réserve du respect de l'échéance du 1^{er} alinéa.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes de Meysse et Rochemaure et inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Meysse et Rochemaure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 avril 2024

La Préfète

Signé

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-04-23-00006

APPC- sécurité digues rives gauche et droite -
Lavezon - Bénéficiaire : CC ARC - Communes
Meysse et Rochemaure

**Arrêté préfectoral n°
fixant des prescriptions complémentaires de sécurité pour les digues en rives gauche et
droite du Lavezon gérées par la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron
(CCARC) sur le territoire des communes de Rochemaure et de Meysse.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-315-0016 du 13 novembre 2013 reconnaissant l'antériorité de la digue existante en rive droite du Lavezon sur la commune de Rochemaure, soumis à autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du Code de l'environnement, et fixant des prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-317-0015 du 13 novembre 2013 reconnaissant l'antériorité de la digue existante en rive gauche du Lavezon sur la commune de Meysse, soumis à autorisation au titre des articles L214.1 à L214.6 du Code de l'environnement, et fixant des prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage ;

Vu la décision de M. le Préfet de l'Ardèche du 22 décembre 2021 accordant une prorogation de délai pour déposer le dossier de demande de régularisation des systèmes d'endiguement constitués pour les digues du Lavezon sur les communes de Meysse et Rochemaure de dix-huit mois, soit jusqu'au 30 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2024-04-23-00005 en date du 23 avril 2024 accordant à la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC) à titre dérogatoire un report d'échéance pour la caducité des digues du Lavézon, jusqu'au 1^{er} juillet 2024 en application des dispositions de l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis au bénéficiaire le 14 mars 2024 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'autorité Gémapienne n'est pas en mesure de régulariser le système d'endiguement du Lavezon avant la caducité de l'autorisation des digues qui en font partie ;

Considérant que le gestionnaire des digues du Lavezon a sollicité une dérogation visant à reporter de 18 mois l'échéance de la caducité de l'autorisation de cette digue ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification du gestionnaire

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC) dont le siège est situé au : 10 avenue de la Résistance 07350 Cruas, autorisée à gérer les digues du Lavezon sur le territoire des communes de Meysses et Rochemaure, est tenue de respecter, les dispositions des articles suivants tant que les ouvrages ne sont pas repris dans un système d'endiguement autorisé.

Article 2 : Surveillance renforcée et maintenance des ouvrages en conditions normales

Les digues visées à l'article 1^{er} sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue pour chacune des digues :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du Code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4^o de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel sont situées les digues dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La prochaine visite technique approfondie est réalisée avant le 30 juin 2024.

Le prochain rapport de surveillance est transmis avant le 30 septembre 2024.

Article 3 : Surveillance renforcée en cas de crue

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement de l'ouvrage.

Dès que le cours d'eau du Lavezon est déclaré en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 4, le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage (24h/24, 7j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme d'une fois tous les 3 heures.

Article 4 : Document d'organisation

Le document d'organisation des digues, conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, est à transmettre au service de contrôle avant le 30 septembre 2024.

Article 5 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est

accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 6 : Exercice de simulation de crue

Le gestionnaire organise un exercice de simulation de crue affectant son ouvrage est organisé annuellement. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de crue du document d'organisation mentionné à l'article 4.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet, 1 mois avant sa réalisation. Le premier exercice est réalisé avant le 30 novembre 2024.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes de Meysse et Rochemaure et inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche (<http://www.ardeche.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Meysse et Rochemaure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 23 avril 2024

La Préfète

Signé

Sophie ELIZEON

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-04-29-00003

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une
chambre funéraire à DAVEZIEUX par la SAS les
Fils de Louis GAY sise à ANNONAY



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**Bureau des Élections et de
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2024-
autorisant la création d'une chambre funéraire à DAVÉZIEUX (07430)**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à R. 2223-88 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 21 décembre 2023 par Madame Emmanuelle GAY, représentante légale de l'entreprise dénommée « SAS les Fils de Louis GAY » et domiciliée 31, rue de la Croisette à ANNONAY (07100), ainsi que les pièces annexées, en vue de la création d'une chambre funéraire rue Paul Gauguin sur la commune de DAVÉZIEUX (07430) ;

Vu l'avis au public publié dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « Le Réveil », respectivement les 08 et 10 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de DAVÉZIEUX réuni le 26 février 2024, s'agissant de l'implantation de l'équipement funéraire sur le territoire de cette commune ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 11 avril 2024 ;

Considérant le délai de quatre mois prévu à l'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales pour former opposition ;

Considérant les éléments du dossier présenté par l'entreprise « les Fils de Louis GAY », ne mettant pas en évidence de risque majeur pour la sécurité et la salubrité publiques, ou encore une gêne excédant les inconvénients normaux de voisinage dans le cadre de la réalisation de ce projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

A R R Ê T É

Article 1er : la SAS « les Fils de Louis GAY », domiciliée 31, rue de la Croisette à ANNONAY (07100), et gérée par Madame Emmanuelle GAY, est autorisée à procéder à la création d'une chambre funéraire rue Paul Gauguin à DAVÉZIEUX (07430), conformément au projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : la réalisation de la chambre funéraire doit notamment correspondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-86 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : dès notification de la présente décision, l'entreprise doit compléter et adopter un règlement intérieur qui sera transmis à la préfète de l'Ardèche.

Article 4 : l'ouverture de la chambre funéraire est subordonnée à une visite de conformité réalisée par un organisme de contrôle agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC). Une attestation de conformité de l'équipement doit ainsi être délivrée au gestionnaire puis transmise à la préfète de l'Ardèche.

Article 5 : la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire constituant une des prestations du service extérieur des pompes funèbres, le bénéficiaire de l'autorisation de création devra ensuite solliciter la délivrance d'une habilitation par le représentant de l'État dans le département pour l'exercice de cette activité.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à la SAS « les Fils de Louis GAY » ainsi qu'au maire de DAVÉZIEUX.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.juradm.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès de la préfète de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse de la préfète.

Privas, le 29 avril 2024

Pour la préfète,
la secrétaire générale
signé
Isabelle ARRIGHI